

Actualité. Adaptation au droit de l'Union européenne des accords bilatéraux de services aériens conclus par la France

Béatrice Trigeaud, docteur en droit, avocate au Barreau des Hauts-de-Seine

Ce 20 juillet 2017, le Sénat a adopté sans modification et en première lecture deux projets de lois adoptés par l'Assemblée Nationale, autorisant respectivement la ratification par la France d'accords relatifs aux services aériens [conclu avec la République des Philippines](#) et [conclus avec l'Union des Comores](#). Trois autres lois de ratification avaient déjà été promulguées fin 2016-début 2017, autorisant la ratification d'un [accord relatif aux services de transport aérien](#) et d'un [accord relatif aux services aériens](#) conclus avec la République Démocratique du Congo, puis d'un [accord sur les services aériens conclu avec le Panama](#).

Ce travail normatif n'est pas sans importance. Il s'agit non seulement pour la France de reprendre des éléments tirés des modèles d'accords bilatéraux de l'OACI, mais encore, de se conformer, dans les relations avec des Etats tiers à l'Union européenne, aux exigences découlant des arrêts « Ciel ouvert » de la Cour de Justice des communautés européennes en 2012 (cf. [M. TERROT, Rapport fait au nom de la Commission des affaires étrangères, Assemblée Nationale, 14e législature, n° 4304, n° 4305, n° 4306, n° 4307 et n° 4308](#)). La liberté que la France avait conservé dans la négociation de ces accords (à distinguer de ceux directement négociés par la Commission pour les Etats membres de l'Union européenne) restait très largement encadrée par le [Règlement \(CE\) n° 847/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la négociation et la mise en œuvre d'accords relatifs à des services aériens entre les Etats membres et les pays tiers](#), lequel impartit à tout Etat membre des exigences aussi bien formelles (notification à l'Union et contrôle) que substantielles (respect des exigences découlant du droit de l'Union). Ces accords, qui ont pour objet de consentir réciproquement des « libertés de l'air » aux transporteurs de l'autre Etat partie et donc d'organiser des relations commerciales en matière de transport aérien, prévoient tous une procédure de désignation par chaque Partie de ses entreprises de transport habilitées à exploiter les services aériens de l'autre Partie, dans les conditions prévues par l'accord. Principe de libre établissement obligeant tout Etat membre de l'Union européenne, ces accords contiennent tous une clause de « multidésignation » qui permet à la France de désigner, parmi ces transporteurs, toute compagnie européenne établie sur son territoire.